



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°16

« DESCRIPTION DES SITES CINERAIRES »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	2
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	3
VI) EVALUATION.....	4

I) ETAT DES LIEUX

Les communes de plus de 20 000 habitants, soit, en Polynésie française, les communes de Papeete, Faa'a, Punaauia (selon les chiffres du recensement de 2017) doivent doter leur cimetière communal d'un site cinéraire.

Ce site est un espace pouvant accueillir les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

D'une part, il n'existe pas de crématorium en Polynésie française pour le moment. Néanmoins, les conditions structurelles d'un crématorium ont récemment été encadrées¹, permettent déjà leur création et future exploitation.

D'autre part, la description de ce que doit comprendre un site cinéraire n'est pas précisée dans le CGCT applicable en PF : en effet, un site cinéraire doit normalement comprendre *«un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes»* (article L 2223-2).

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Développer les services funéraires à la population.

III) DISPOSITIF RETENU

L'Etat étant compétent pour déterminer notamment les « règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics », cette précision pourrait être apportée dans le CGCT dans sa version applicable aux communes polynésiennes :

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Article L 2223-2	<p>Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.</p> <p>Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.</p>

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ;	Modification

¹ Loi du Pays n°2021-52 du 7 décembre 2021 fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums

- abrogation de dispositions du CGCT ou autre code	
Impacts sur les collectivités territoriales - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi	Les communes de plus de 20 000 habitants, soit, à ce jour, les communes de Papeete, Faa'a et Punaauia dans la gestion de leur cimetière.
Impacts financiers et budgétaires - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ?	Pas d'impact financier pour l'Etat. Pour les communes de plus de 20 000 habitants : les coûts engendrés par l'aménagement d'un site cinéraire au sein du cimetière communal
Impacts sur les services administratifs	La gestion administrative (suivi des dispersions de cendres et dépôt des urnes) et logistique (construction, entretien) supplémentaire de ce secteur dans le cimetière communal
Impacts sur les usagers ou particuliers - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc	Nouveau service proposé aux familles des défunts
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Néant

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 votes « oui » - 5 votes « non » - 1 abstention <p><u>Echanges :</u></p> <p>Les communes de moins de 20 000 habitants peuvent mettre en place un site cinéraire, ce n'est pas obligatoire. Les participants rajoutent qu'il faut quand même garder le seuil de 20 000 habitants pour l'obligation de créer un tel site.</p>

	<p>Des participants proposent de supprimer la strate de population et d'étendre cette disposition à toutes les communes.</p> <p>Certains participants s'interrogent sur l'impossibilité de garder les cendres à domicile alors que des inhumations à domicile sont possibles dans la pratique.</p>
Polynésie française	<p><u>Question dans le courrier n°64/2022/SPC du 11 février 2022 et réponse par courrier n°6902/PR du 12 septembre 2022 :</u></p> <p>« (...) le SPCPF souhaite que le Pays finalise sa réglementation car les communes peuvent créer et gérer des crématoriums d'autant que le Pays a adopté la loi du Pays n°2021-52 du 7 décembre 2021 fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums.</p> <p>Un courrier du Président du Pays adressé au ministre en charge de la santé ainsi qu'au ministre en charge de l'environnement a été établi à cet effet, invitant ces derniers à examiner la demande du SPC. »</p>
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de développement des services funéraires à la population, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Sites cinéraires respectant les dispositions proposées
Quantitative	Nombre de sites cinéraires créés par des communes de 20 000 habitants et plus
	Nombre de sites cinéraires créés par d'autres communes ou groupements de communes
	Taux d'utilisation des sites cinéraires
